

Décision DCC 02-067
du 12 juin 2002

ALOWAKOU Zinsou Frédéric

1. Contrôle de constitutionnalité
2. «Annulation de la décision criminelle n° 012/SONAPRA/DG/DARHC/SAP du 06 avril 1999»
3. Droits à la défense
4. Demande d'explication n° 97-743/SONAPRA/DRE-ZC/UG du 04 septembre 1997
5. Commissions d'enquête n° 97-004/SONAPRA/DRE-ZC du 11 septembre 1997 et n° 114-97/SONAPRA/DG/ DARHC/SGRH du 12 septembre 1997
6. Violation des droits de la défense (non)

Il n'y a pas violation des droits de la défense dès lors que le requérant a bel et bien été mis en mesure d'exercer ses droits à la défense et qu'il les a effectivement exercés.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} février 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0210/020/REC, par laquelle Monsieur Frédéric Zinsou Alowakou demande à la Haute Juridiction «l'annulation de la décision criminelle n° 12/SONAPRA/DG/DARHC/SAP du 06 avril 1999» pour non respect des droits de la défense ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, par Décision n° 012/SONAPRA/DG/DARHC/SAP du 06 avril 1999, il a été licencié de la SONAPRA avec perte de tous ses droits pour compter du 06 novembre 1997; qu'il allègue qu'il «n'a jamais été invité au conseil de discipline» des 20 novembre 1997 et 20 mai 1998 pourtant visé dans la décision déferée; qu'il n'a donc pas pu exercer ses droits à la défense consacrés par la Constitution et repris par l'article 26 du Règlement intérieur de la SONAPRA;

Considérant que l'article 7.1 c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples édicte: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction de la Cour en direction du directeur général de la SONAPRA, que Monsieur Frédéric Zinsou ALOWAKOU a reçu de son chef hiérarchique la demande d'explication n° 97-743/SONAPRA/DREZC/UG du 04 septembre 1997 relative aux griefs qui lui sont faits et qu'il y a donné suite; qu'il a été entendu sur les mêmes faits par les commissions d'enquête n° 97-004/SONAPRA/DRE-ZC du 11 septembre 1997 et n° 114-97/SONAPRA/DG/DARHC/SGRH du 12 septembre 1997 ; qu'il a même eu à restituer les divers fonds qu'il détenait indûment par-devers lui et à confirmer par écrit les déclarations qu'il a faites devant cette dernière commission;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant a bel et bien été mis en mesure d'exercer ses droits à la défense et qu'il les a effectivement exercés ; que, dès lors, il n'y a pas violation des droits de la défense ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Frédéric Zinsou Alowakou, au directeur général de la SONAPRA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix avril et douze juin deux mille deux,

Messieurs

Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Vice-Président

Membre

Membre

Membre

Membre

Madame

Clotilde Médégan-Nougbodé

Membre

Le Rapporteur,

Idrissou BOUKARI

Le Vice-Président,

Lucien SEBO